

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 26 avril 2024 de l'entreprise FABATIM, sise 18 rue des Saules – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Vu l'accord du 29 avril 2024 de NAOLIB,

Considérant que l'entreprise FABATIM souhaite occuper le domaine public, en neutralisant une voie de circulation du chronobus, pour l'installation d'une grue PPM et le stationnement d'un camion, au droit du 100 boulevard du Massacre à Saint-Herblain, les 28 et 29 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les 28 et 29 mai 2024 de 07h30 à 17h00, l'entreprise **FABATIM** est autorisée à occuper le domaine public (neutralisation partielle de la voie chronobus) pour installer une grue PPM et stationner un camion, au 100 boulevard du Massacre à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue PPM et le camion,** sur la voie réservée à la ligne chronobus C20 ;
- **neutralisation de la voie réservée au chronobus ;**
- **mise en place par l'entreprise FABATIM d'un report de la ligne de bus sur la voie de circulation principale ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- l'installation de la grue PPM et du camion ne devra pas perturber la circulation du chronobus C20 ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0444

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0444**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public –**  
**grue PPM et camion -**  
**neutralisation**  
**de la chaussée –**  
**100 boulevard**  
**du Massacre –**  
**les 28 et 29 mai 2024**

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **FABATIM**, chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8 :** L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant global de **260,80 €**, soit :

- **236,80 € (59,20 € x 4 demi-journées)**, du fait du stationnement d'une grue PPM sur le domaine public pendant 4 demi-journées ;
- **24 € (12 € x 2 jours)** du fait du stationnement du camion d'intervention pendant 2 journées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 MAI 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 14 mai 2024